



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant Djibouti*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Alkarama indique qu'en dépit des engagements pris lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel³, Djibouti n'a pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Djibouti de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes relatives à la violation de ses dispositions⁵.

3. Faisant suite à la recommandation n° 143.18 formulée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Centre pour un monde qui ne tue pas (CGNK) recommande à Djibouti de ratifier rapidement la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



4. Le CGNK encourage Djibouti à renforcer ses activités de promotion de la paix et à ratifier d'urgence les traités relatifs à la paix et au désarmement auxquels il n'est pas encore partie⁷.

5. Alkarama note que Djibouti n'a toujours pas soumis au Comité contre la torture son deuxième rapport périodique, attendu depuis le 25 novembre 2015⁸.

6. Alkarama relève qu'en dépit des nombreuses recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁹, Djibouti n'a toujours pas invité les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays. La demande de visite du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, formulée en 2011 et renouvelée en octobre 2013, est toujours en attente¹⁰.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et d'inviter en priorité le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Djibouti d'intensifier sa coopération avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment en autorisant les visites du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹².

B. Cadre national des droits de l'homme¹³

8. Alkarama indique que les dispositions régissant la Commission nationale des droits de l'homme ont été modifiées par une loi du 20 juillet 2014. Selon Alkarama, la Commission demeure sous la tutelle et le contrôle des autorités, manque de transparence et d'efficacité, et les violations signalées ne donnent jamais lieu à de véritables enquêtes. Alkarama recommande de garantir l'indépendance de la Commission, conformément aux Principes de Paris¹⁴.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que plusieurs défenseurs des droits de l'homme n'auraient pas été en mesure de participer aux travaux de la Commission¹⁵. La LDDH appelle Djibouti à veiller à ce que la Commission soit accessible aux défenseurs des droits de l'homme et soutienne leurs activités¹⁶.

10. Alkarama relève l'absence persistante d'indépendance de l'institution du Médiateur de la République, qui n'est toujours pas en mesure d'exercer pleinement son mandat et de respecter les objectifs d'impartialité et de transparence, conformément aux normes internationales en la matière¹⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁸

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, le 24 novembre 2015, le Conseil des ministres a adopté le décret n° 2015/3016 PR/PM, qui a mis en place des mesures de sécurité exceptionnelles à la suite des attentats terroristes commis à Paris en novembre 2015, en réponse à de présumées menaces terroristes à Djibouti¹⁹. L'article 6.1 de ce texte prévoit la possibilité de dissoudre, par décret pris en Conseil des ministres, toute association qui participe, facilite ou incite à des actes susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et la LDDH recommandent à Djibouti d'abroger le décret n° 2015-3016 PR/PM qui a mis en place des mesures de sécurité exceptionnelles²¹.

12. Concernant la recommandation faisant suite à l'Examen périodique universel de 2013 relative au respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste²², Alkarama souligne que le décret du 24 novembre 2015 instaurant un certain nombre de « mesures exceptionnelles de sécurité », ainsi que la loi du 31 décembre 2015 instaurant l'état d'urgence, ont restreint de manière injustifiée les libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique. Alkarama note que les mesures exceptionnelles de sécurité ont conduit à de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment des arrestations et des détentions arbitraires et l'usage disproportionné de la force. Alkarama recommande à Djibouti de mettre un terme à toutes les violations commises sous le prétexte de la lutte antiterroriste²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie et à la sécurité de la personne*²⁴

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, le 21 décembre 2015, lors d'un rassemblement public pour une célébration religieuse à Balbala aux abords de Djibouti City, les forces de sécurité ont tiré à balles réelles sur la foule, faisant au moins 27 morts et plus de 150 blessés²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti d'enquêter sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif de la force par les forces de sécurité chargées de suivre les manifestations, et de faire en sorte que les auteurs de ces actes soient identifiés et poursuivis²⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que des manifestations ont éclaté suite aux élections législatives du 22 février 2013 et indiquent que la répression subséquente menée par les forces de sécurité a fait au moins six morts, outre l'arrestation d'activistes et de sympathisants de l'opposition²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rapportent que les manifestations faisant suite aux élections législatives ont été réprimées dans le sang²⁸.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'une des figures de l'opposition, Mohamed Ahmed, surnommé Jabha, est mort en détention le 2 août 2017 au terme de sept années passées dans la prison centrale de Gabode²⁹. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, ce militant du Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD) aurait subi des mauvais traitements en détention et privé de soins alors qu'il était très malade³⁰. Il a été arrêté en 2010 et accusé d'être un agent érythréen, mais son procès ne s'est tenu qu'en juin 2017 et s'est soldé par une condamnation à quinze ans d'emprisonnement³¹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'un autre opposant politique, arrêté le 3 août 2013 et inculpé de « participation à une manifestation illégale », est décédé en détention le 28 août 2013. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, sa mort demeure inexplicée, bien que d'après certaines sources, son corps présentait des marques de mauvais traitements³². La LDDH mentionne également qu'une personne arrêtée par la police le 7 juin 2013 et torturée est décédée le lendemain suite aux traitements subis³³.

17. Alkarama note que le Code pénal est toujours dépourvu d'une définition conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁴, en dépit des engagements du pays lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel³⁵.

18. Alkarama indique que la pratique de la torture persiste. Elle affirme avoir documenté de nombreux cas de torture et de mauvais traitements lors d'arrestations violentes, durant la garde à vue ou en détention, ainsi que des cas d'abus des forces de police dont ont été victimes des opposants politiques, des journalistes et des détenus de droit commun, y compris mineurs³⁶.

19. La LDDH prend note de la pratique systématique de la torture contre des personnes arrêtées, surtout les civils au nord et au sud-ouest du pays et les militants de l'opposition politique³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que la torture est pratiquée en toute impunité dans les casernes militaires des districts de Tadjourah et font état de la mort de deux nomades le 15 août 2016 à la suite de tortures³⁸. D'après la LDDH, les forces de sécurité et les militaires soumettent régulièrement les personnes arrêtées et

détenues dans les casernes militaires à des tortures et à des traitements cruels, inhumains et dégradants³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent des remarques analogues⁴⁰. La LDDH mentionne les cas de sept personnes décédées suite à des tortures entre 2013 et 2017⁴¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Djibouti de veiller à ce que toutes les allégations de tortures et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête impartiale et approfondie et à ce que les auteurs soient condamnés. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent également à Djibouti d'intensifier ses efforts pour assurer une réparation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, sous la forme d'une indemnisation équitable et adéquate⁴².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'au moins 10 opposants politiques ont été arrêtés après les élections parlementaires du 22 février 2013 et qu'ils auraient été détenus dans des conditions inhumaines dans la prison centrale de Gabode⁴³. D'après la LDDH, toutes les personnes arrêtées, hormis les hauts responsables de l'opposition, ont déclaré avoir subi des traitements dégradants et des actes de torture⁴⁴.

22. Alkarama souligne que les conditions de détention particulièrement difficiles dans les prisons djiboutiennes s'apparentent à un traitement cruel, inhumain et dégradant. D'après Alkarama, ces conditions de détention constituent également un moyen de pression psychologique sur les détenus, tout particulièrement certains opposants politiques, afin qu'ils mettent un terme à leur activisme⁴⁵. En dépit des engagements pris lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel pour améliorer les conditions de détention et trouver une solution à la surpopulation carcérale⁴⁶, la situation sur le terrain n'a pas évolué⁴⁷. Alkarama recommande de veiller à ce que les règles minima pour le traitement des détenus soient appliquées à toute personne privée de liberté⁴⁸.

23. Alkarama indique que de nombreuses voix dissidentes se sont exprimées depuis l'officialisation de la candidature du Président Guelleh pour un quatrième mandat. Dans de nombreux cas, les autorités ont réagi vivement par de vastes campagnes d'intimidation, des arrestations accompagnées d'un usage disproportionné de la force, suivies par des détentions arbitraires, des cas de harcèlement judiciaire et parfois par le recours à la torture⁴⁹.

24. D'après la LDDH, les responsables de l'opposition, cadres ou militants, ont été arrêtés ou détenus de manière arbitraire, accusés de « participation à une manifestation illégale » au cours des deux années consécutives à la crise née des élections législatives de février 2013⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que cette vague d'arrestations de militants de l'opposition se poursuit⁵¹.

25. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, plusieurs centaines de personnes ont été incarcérées en février et mars 2013 dans le centre de tri de Nagad et dans les locaux des différents commissariats de police, où certaines d'entre elles ont été battues ou torturées⁵².

26. Alkarama indique qu'entre septembre et décembre 2015, une centaine de personnes – des cadres de l'opposition mais également des femmes et des enfants – a été arrêtée à travers le pays par les forces de police et de gendarmerie. La plupart des victimes accusées d'avoir participé à une « manifestation illégale » ont été libérées ou relaxées, tandis que plusieurs d'entre elles ont été condamnées à des peines de prison avec sursis⁵³.

27. Alkarama note que la détention arbitraire continue d'être utilisée par le Gouvernement pour museler des opposants politiques réels ou supposés, des manifestants pacifiques et des journalistes, voire toute personne, y compris mineure, dénonçant des violations des droits de l'homme⁵⁴. D'après Alkarama, des membres des services de police ou de l'armée agissant sans mandat judiciaire procèdent à des arrestations abusives en faisant usage de la violence. Alkarama ajoute que la pratique de la détention au secret est courante, particulièrement pendant la durée de la garde à vue⁵⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement victimes de harcèlement, d'agressions physiques, de détentions arbitraires, de mises au secret, et parfois de poursuites judiciaires fallacieuses⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font un constat similaire et indiquent que de nombreux blogueurs, animateurs et artistes des réseaux sociaux sont harcelés en permanence, certains d'entre eux ayant été arrêtés à plusieurs reprises en 2017⁵⁷.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti de mener des enquêtes impartiales, efficaces et approfondies dans tous les cas d'attaque, de harcèlement ou d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme, et de faire en sorte que les auteurs de ces actes soient jugés. Alkarama recommande de procéder à la libération et/ou de réviser les procès de toutes les personnes détenues à la suite de procès inéquitables et de limiter les mesures de détention provisoire⁵⁸. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti d'ordonner la libération inconditionnelle et immédiate de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes et les blogueurs détenus pour avoir exercé leurs droits⁵⁹. La LDDH quant à elle recommande de libérer tous les détenus politiques⁶⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se réfèrent à une note de position de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme du 15 janvier 2016 indiquant que les violations des droits humains se déroulent sur fond de guerre de basse intensité entre le Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie-armé (FRUD-armé) et les forces de sécurité djiboutiennes⁶¹. La LDDH indique que des personnes ayant des liens de parenté avec les rebelles du Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie (FRUD) ou soupçonnées d'avoir des sympathies pour la rébellion ont fait l'objet d'arrestations arbitraires de 2014 à 2017⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que le Vizir de Tadjourah a été arrêté à Djibouti le 5 novembre 2015 au lendemain d'une déclaration dans laquelle il appelait les autorités djiboutiennes et le FRUD-armé à engager un dialogue pour mettre fin au conflit⁶³. La LDDH recommande de mettre fin immédiatement aux harcèlements, agressions physiques, arrestations arbitraires et détentions illégales des populations civiles dans les régions du nord du pays⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Djibouti d'enquêter sur les violations des droits humains dans les régions du nord et du sud-ouest⁶⁵.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que depuis 2012, dans la région de Tadjourah et de Randa, des jeunes manifestent pour exiger des emplois, dénoncer les discriminations à l'embauche et protester contre la précarité et leurs conditions de vie extrêmement difficiles. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, ces jeunes sont régulièrement arrêtés et détenus arbitrairement et illégalement à la brigade de gendarmerie de Tadjourah où la pratique de la torture serait quasi systématique⁶⁶.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

32. Alkarama note que la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice ne sont toujours pas pleinement respectées par le pouvoir exécutif et qu'en pratique les juges ne jouissent toujours pas d'une réelle indépendance. Alkarama recommande à Djibouti de respecter sans conditions les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, en garantissant notamment le respect du principe de l'inamovibilité des juges⁶⁷.

33. Alkarama indique que les délais de procédure allongent excessivement la durée de la détention provisoire et que souvent, les victimes d'arrestations abusives n'ont accès ni à leur famille, ni à leur avocat, au cours des premières semaines de détention⁶⁸. Alkarama recommande à Djibouti de respecter les garanties fondamentales en matière de procès équitable⁶⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent que des traitements cruels et inhumains à l'égard des civils ont lieu en toute impunité dans des casernes militaires et des locaux de la gendarmerie et de la sécurité⁷⁰. Alkarama note avec inquiétude l'absence d'enquêtes promptes, impartiales et efficaces suite aux allégations de torture⁷¹, malgré les engagements pris lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel⁷². Par ailleurs, alors que Djibouti s'était engagé à créer un mécanisme indépendant de plainte pour actes de torture et mauvais traitements⁷³, aucune mesure n'a encore été prise à ce jour⁷⁴. Alkarama ajoute qu'il est courant que des aveux obtenus sous la torture soient utilisés comme seul élément de preuve dans les procès⁷⁵.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁷⁶

35. ADF International note qu'en dépit d'un climat général de tolérance religieuse, il a été fait état d'une certaine discrimination sociale fondée sur l'appartenance religieuse. En

outre, il existe un risque de radicalisation de certaines communautés musulmanes dans le pays, que le Gouvernement cherche à éviter par son engagement en faveur d'un islam modéré, mais qui motive aussi des campagnes de répression politique contre certains éléments indésirables au motif du maintien de la stabilité interne. ADF International recommande à Djibouti de veiller à ce que le droit à la liberté de religion ou de conviction soit garanti et protégé, à ce que les chrétiens et autres minorités religieuses soient traités sur un pied d'égalité et à ce que leurs droits et libertés fondamentaux soient respectés⁷⁷.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que le Gouvernement de Djibouti n'a pas remédié aux restrictions injustifiées à l'accès à l'espace civique depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel⁷⁸ et relèvent d'importantes lacunes concernant la mise en œuvre du droit à la liberté d'expression, ainsi que des problèmes relatifs aux activités menées au sein des associations⁷⁹. Alkarama constate également qu'en dépit de ses engagements, Djibouti n'a pas pris les mesures appropriées pour garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 appellent Djibouti à instaurer et à maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement favorable à la société civile, à garantir la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique, le droit d'agir sans ingérence injustifiée de la part de l'État, le droit de communiquer et de collaborer, ainsi que le droit de rechercher et de trouver des financements ; et d'assurer le devoir de protection incombant à l'État⁸¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Gouvernement n'a mis en œuvre aucune des six recommandations acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁸², relatives à la liberté d'expression et à l'accès à l'information⁸³.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que l'article 15 de la Constitution djiboutienne garantit le droit à la liberté d'expression mais que, dans les politiques publiques et dans la pratique, ce droit demeure extrêmement limité. La diffamation est érigée en infraction pénale et passible de sanctions pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement si elle cible des individus ou des groupes et un an d'emprisonnement lorsqu'elle vise des agents ou des institutions de l'État. L'article 78 de la loi relative à la liberté de communication incrimine expressément le fait d'« offenser » le Président⁸⁴. Les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2 signalent également que la loi sur la liberté de communication comporte certaines restrictions excessives et injustifiées à la liberté d'expression⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti de mettre toutes les lois en conformité avec les normes internationales en matière de droits et libertés d'opinion et d'expression et d'adopter une loi sur l'accès à l'information⁸⁶.

39. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, Djibouti a officiellement annoncé la mise en place de sa nouvelle Commission nationale des communications, chargée de conseiller le Gouvernement et de lui soumettre des recommandations en matière de protection de la liberté de la presse et du droit à l'information. Tout en considérant qu'il s'agit d'une mesure positive, ils regrettent qu'aucune activité substantielle n'ait été enregistrée par les partenaires locaux depuis la mise en place de cette Commission⁸⁷ et recommandent que Djibouti en garantisse l'indépendance⁸⁸.

40. Alkarama indique que la liberté d'expression est fortement limitée, notamment par une forte censure médiatique⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'aucun média privé ou indépendant n'est installé sur le territoire⁹⁰. La LDDH relève qu'il existe un seul journal, gouvernemental, et une seule chaîne de télévision ; et qu'en outre, le Gouvernement a bloqué plusieurs sites Internet jugés hostiles⁹¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent au cours de la période considérée un certain nombre de situations illustrant des restrictions patentes à la liberté d'expression, touchant notamment les journalistes et les médias⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 citent l'ONG Reporters sans frontières, qui a condamné à plusieurs reprises les harcèlements et arrestations de journalistes émettant des opinions critiques à l'encontre des actions des pouvoirs publics à Djibouti⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti de mettre immédiatement fin à la pratique consistant à utiliser les lois et le système juridique pour réduire au silence les journalistes et de rétablir tous les médias injustement interdits⁹⁴.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent par exemple qu'après publication par la LDDH d'une liste provisoire des victimes des meurtres du 21 décembre 2015, l'un des chefs de la LDDH a été inculpé sur la base de l'article 425 du Code pénal pour diffamation publique avec incitation à la haine et propagation de fausses nouvelles, puis condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois. Il a été libéré le 14 février 2016, après avoir purgé la moitié de sa peine⁹⁵. Alkarama signale le cas du codirecteur du journal d'opposition *L'Aurore* à Djibouti, condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis et à la suspension de la publication du journal pour une période similaire, suite à la diffusion, dans l'édition du 11 janvier 2016, de la photo d'une fillette de 7 ans décédée lors de la répression de la cérémonie religieuse du 21 décembre 2015⁹⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que Djibouti n'a mis en œuvre aucune des trois recommandations acceptées⁹⁷ lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel relatives à la liberté de réunion⁹⁸.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 expliquent que le Ministre de l'intérieur a interdit les manifestations et rassemblements de l'opposition, prévus le 1^{er} mars 2013, à la suite des troubles qui ont suivi les élections⁹⁹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le 25 novembre 2015, le Premier Ministre a annoncé l'interdiction de toutes les réunions publiques et rassemblements. Cette annonce a eu lieu au lendemain de l'adoption du décret n° 2015/3016 PR/PM sur le terrorisme, quelques mois seulement avant les élections présidentielles d'avril 2016¹⁰⁰. En outre, l'article 7 de la loi relative à l'état d'urgence, adoptée le 31 décembre 2015, confère des pouvoirs extraordinaires au Ministre de l'intérieur et aux préfets de région qui peuvent interdire des réunions, notamment au motif qu'elles risquent de donner lieu à des troubles à l'ordre public¹⁰¹.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti de modifier la Constitution afin d'y inclure expressément la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et d'adopter une loi organisant son exercice conformément aux normes internationales¹⁰².

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'article 15 consacre la liberté d'association, mais que le Gouvernement a mis en place de sérieux obstacles entravant l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme et des syndicats¹⁰³.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se déclarent profondément préoccupés par les attaques dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme et leurs organisations¹⁰⁴. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 1, les harcèlements et incriminations qu'ils subissent rendent quasiment impossible toute activité à Djibouti¹⁰⁵. La LDDH demande à ce que des mécanismes transparents et inclusifs de consultation publique avec les organisations de la société civile soient mis en œuvre afin de permettre une plus grande participation de celle-ci à l'élaboration des lois et politiques et au processus de l'Examen périodique universel¹⁰⁶.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que toutes les organisations de promotion des droits de l'homme se sont vu refuser l'enregistrement ou ont vu leurs dirigeants régulièrement arrêtés et maintenus en détention¹⁰⁷. Bien qu'il n'existe pas d'obstacles juridiques majeurs à l'enregistrement des associations à Djibouti, en pratique, les organisations de la société civile travaillant sur des questions relatives aux droits de l'homme se sont rendu compte qu'il était pratiquement impossible d'enregistrer leurs associations et ont constaté qu'une fois les documents nécessaires remis au Ministère de l'intérieur, il ne leur était jamais délivré de récépissé¹⁰⁸. Alkarama signale également l'existence d'obstacles légaux et administratifs à la création des associations¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Djibouti de lever tout obstacle injustifié à l'enregistrement des associations et toute entrave non fondée à la constitution et au fonctionnement des associations au moyen de l'adoption d'une loi sur la liberté d'association conforme à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Djibouti est partie¹¹⁰. Ils recommandent également à Djibouti de mettre immédiatement fin au harcèlement des organisations de la société civile, des partis politiques d'opposition et des syndicats, et de veiller à ce que tous les Djiboutiens jouissent du droit de constituer ou d'adhérer à une association pour promouvoir leurs intérêts collectifs¹¹¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'article 4 de la loi n° 1/AN/92/2e L relative aux partis politiques dispose que les membres fondateurs des partis politiques doivent être de nationalité djiboutienne et ne peuvent être binationaux, ni avoir été condamnés à une peine entraînant la perte de leurs droits civils ou de leurs libertés, et résider sur le territoire djiboutien. Ces conditions limitent considérablement l'éventuel développement d'une opposition politique saine et active à Djibouti et plusieurs partis politiques ont été empêchés de se faire enregistrer ou radiés des registres¹¹².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'article 6 de la Constitution garantit le droit des partis politiques de participer aux élections ; toutefois, le Gouvernement a, à maintes reprises, empêché les partis d'opposition de fonctionner librement et efficacement¹¹³.

52. Alkarama rapporte par exemple que 19 membres du parti d'opposition appelé le « Mouvement pour le renouveau démocratique » ont été arrêtés en mars 2017 et que neuf d'entre eux ont été condamnés à deux mois de prison ferme pour « activités politiques illégales »¹¹⁴.

53. Alkarama relève que l'opposition politique djiboutienne, principalement organisée autour de la coalition de l'Union pour le salut national (USN), continue d'être tenue à l'écart des affaires politiques du pays. Certains partis politiques ont ainsi été interdits à plusieurs reprises et l'accord de normalisation des relations avec les autorités, signé fin décembre 2014 en vue d'amorcer une transition politique pacifique à Djibouti, a échoué en raison du refus des autorités de garantir un statut légal à l'opposition¹¹⁵. La LDDH relève que cet accord n'a pas permis l'instauration d'une véritable paix¹¹⁶. Alkarama recommande à Djibouti de garantir à l'opposition le droit de participer à la vie publique et politique conformément à l'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques¹¹⁷.

54. Alkarama note le nombre croissant d'interdictions de voyager ordonnées contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques¹¹⁸.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹¹⁹

55. CGNK s'est déclaré préoccupé par la forte présence de bases militaires étrangères, par la traite et la situation des migrants, la prostitution, la dignité des femmes et des hommes ; d'autant plus lorsque ces problèmes sont liés à la présence de personnel militaire étranger. CGNK encourage Djibouti à renforcer ses activités de promotion de la paix et à faire en sorte que les activités des militaires étrangers ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux¹²⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*¹²¹

56. Selon la LDDH, les syndicats doivent être enregistrés, comme les associations, et le Code du travail dispose que les contrats de travail peuvent être suspendus au motif d'activités politiques ou syndicales jugées incompatibles avec l'activité professionnelle des employés. Par ailleurs, l'article 215 de ce Code donne au Ministère du travail de larges pouvoirs discrétionnaires pour la délivrance de certificats d'enregistrement aux syndicats et aucun mécanisme de recours n'est offert¹²².

57. La LDDH indique que le 2 mai 2014, quatre syndicalistes du port de Doraleh ont été arrêtés pour avoir émis un avis de grève. Ils ont été immédiatement transférés à la prison centrale de Gabode, puis libérés le 14 mai 2014. Ils auraient été contraints de signer une lettre indiquant qu'ils s'engageaient à ne plus entreprendre de telles actions à l'avenir et les locaux de leur syndicat ont été fermés¹²³.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que selon le Syndicat de l'enseignement primaire (SEP), le Ministère de l'éducation de Djibouti empêche au quotidien l'accès de responsables syndicaux aux écoles et n'hésite pas à appliquer des sanctions dès qu'une action collective entend être menée¹²⁴.

59. La LDDH indique qu'en mars 2017, deux principaux responsables du syndicat de l'enseignement primaire ont été arrêtés et détenus par le Service djiboutien de sécurité durant dix jours pour avoir manifesté leur soutien aux enseignants turcs injustement licenciés¹²⁵. Elle recommande à Djibouti de réintégrer dans leurs fonctions toutes les personnes licenciées du fait de leurs activités syndicales¹²⁶.

*Droit à la santé*¹²⁷

60. ADF International note que l'infrastructure médicale est lacunaire à Djibouti, ne comporte pas un nombre insuffisant de professionnels de santé qualifiés et dispose d'établissements de santé insalubres et mal pourvus. Elle constate qu'à Djibouti le taux de mortalité maternelle était de 229 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2015, contre 517 pour 100 000 en 1990. Elle estime que ce taux élevé de mortalité maternelle constitue un sujet de préoccupation grave et urgente au regard des droits de l'homme. D'après ADF International, le taux élevé de mortalité maternelle tient moins à la légalité de l'avortement en soi qu'à l'impossibilité pour les femmes d'accéder aux soins obstétricaux, au manque d'informations pertinentes et à la pénurie de personnel médical, en particulier dans le cas des femmes vivant dans la pauvreté et de celles vivant dans des régions rurales¹²⁸. ADF International recommande à Djibouti d'améliorer les infrastructures sanitaires, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et d'augmenter les ressources consacrées à la santé maternelle. Elle recommande également d'accorder une attention particulière à l'amélioration de l'accès aux soins de santé à l'intention des femmes pauvres et/ou vivant en milieu rural¹²⁹.

61. ADF International note que l'avortement est illégal d'après le Code pénal de 1994, étant précisé qu'une personne qui pratique ou tente de pratiquer une interruption de grossesse est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 500 000 francs djiboutiens, cette peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et l'amende jusqu'à 2 millions de francs djiboutiens en cas de récidive. Une femme qui consent à subir un avortement est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs djiboutiens. Le Code prévoit néanmoins l'interruption légale de grossesse, lorsqu'elle est pratiquée par un médecin à des fins thérapeutiques¹³⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹³¹

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que des témoignages attestent de viols de femmes Afars par l'armée gouvernementale. L'association Femmes solidaires, en lien avec le Comité des femmes djiboutiennes contre les viols et l'impunité, a pu recueillir de nombreux témoignages de femmes violentées, violées, et de très jeunes filles enceintes à l'issue de viols commis par des soldats. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que malgré la répression et la honte qu'elles éprouvent, certaines victimes ont porté plainte, mais que les recours impliquant des soldats n'aboutissent jamais. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que l'impunité dont jouissent les soldats encourage de nouveaux viols. Des femmes djiboutiennes ont fait la grève de la faim à Paris et à Bruxelles en avril et mai 2016 pour dénoncer les viols de femmes Afars par l'armée, à la suite de quoi le Parlement européen a adopté une résolution, le 12 mai 2016¹³², dénonçant les violations des droits humains et demandant qu'une enquête internationale soit diligentée sur les violences faites aux femmes et les viols de femmes Afars par l'armée djiboutienne¹³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Djibouti d'accepter cette enquête internationale¹³⁴.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à Djibouti d'intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et punir la violence faite aux femmes et aux enfants, ainsi que les pratiques traditionnelles nocives¹³⁵.

*Enfants*¹³⁶

64. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que les châtiments corporels sont interdits dans le cadre familial, dans les institutions de remplacement, dans les garderies et dans les établissements pénitentiaires. Elle recommande à Djibouti d'élaborer et d'adopter en priorité des dispositions législatives interdisant clairement tout châtiment corporel infligé aux enfants, même léger, dans tous les contextes de leur vie¹³⁷.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.
- Civil society*
- Individual submissions:*
- ADF ADF International, Geneva (Switzerland);
Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH), Djibouti (Djibouti);
Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- Joint submissions:*
- JS1 **Joint submission 1 submitted by:** CIVICUS, World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), DefendDefenders (East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), Kampala (Uganda), International Federation for Human Rights (FIDH), Geneva (Switzerland).
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Femmes Solidaires, Paris (France), Observatoire pour le respect des droits humains à Djibouti (O.R.D.H.D), Montreuil Sous Bois (France).
- ² For the relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.1–143.19, 143.49, 143.54–143.58, 144.1, 144.7–144.10.
- ³ Recommendations No. 143.10 (Monténégro), 143.11 (Afghanistan), 143.12 (Espagne, Equateur, France), 143.13 (Mexique), 143.14 (Chili), 143.16 (Argentine), et les recommandations No. 143.9 (Costa Rica), 143.10 (Monténégro), 143.15 (Espagne, France), et 143.16 (Argentine). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- ⁴ Alkarama, para. 10. See also CGNK, p. 3.
- ⁵ JS2, p. 8.
- ⁶ CGNK, p. 3.
- ⁷ CGNK, p. 3.
- ⁸ Alkarama, para. 19.
- ⁹ Recommendations No. 144.7 (Chili), 144.8 (Guatemala, Hongrie, Iraq, Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie, France), 144.9 (Belgique), et 144.10 (Costa Rica). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- ¹⁰ Alkarama, paras. 23 and 24.
- ¹¹ JS1, para. 6.5.
- ¹² JS2, p. 8.
- ¹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.20–143.40, 143.45, 143.51–143.53.
- ¹⁴ Alkarama, para. 16 et 18.a. See also JS1, para. 6.2 and LDDH, para. V.8 et 9.
- ¹⁵ JS1, para. 3.3.
- ¹⁶ LDDH, para. V.8.
- ¹⁷ Alkarama, para. 17.
- ¹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/24/10, paras. 143.147.
- ¹⁹ JS1, para. 2.6.
- ²⁰ JS1, para. 2.6.
- ²¹ JS1, para. 6.1, LDDH, para. V.4.
- ²² Recommendation No. 143.147 (Mexique). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- ²³ Alkarama, paras. 46–48.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.100–143.107, 145.6.
- ²⁵ JS1, para. 3.7. See also JS2, p. 3.
- ²⁶ JS1, para. 6.4. See also LDDH, para. V.1 and 2.
- ²⁷ JS1, para. 2.8. See also LDDH, para. 4.2 and 5.1.
- ²⁸ JS2, p. 2.
- ²⁹ JS1, para. 2.13.
- ³⁰ JS2, p. 5.
- ³¹ JS1, para. 2.13.
- ³² JS1, para. 2.9. See also LDDH, para. 5.4 and JS2, p. 2.
- ³³ LDDH, para. 5.3.
- ³⁴ Alkarama, para. 12.
- ³⁵ Recommendation No. 143.21 (Maldives). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- ³⁶ Alkarama, para. 26.

- 37 LLDH, para. 4.1.
- 38 JS2, p. 4.
- 39 LDDH, para. 4.1, 4.2, 8.2.
- 40 JS2, p. 4.
- 41 LDDH, paras. 8.3–9.4.
- 42 JS2, p. 9.
- 43 JS1, para. 2.9.
- 44 LDDH, para. 4.3.
- 45 Alkarama, para. 31.
- 46 Recommendations No. 143.103 (Cabo Verde), 143.104 (Gabon), 143.105 (Espagne), 143.106 (Thailand).
- 47 Alkarama, para. 32.
- 48 Alkarama, para. 38.b.
- 49 Alkarama, para. 40.
- 50 LDDH, para. 5.2 et 6.2. See also JS2, p. 2.
- 51 JS2, p. 2.
- 52 JS2, p. 2.
- 53 Alkarama, para. 40. See also JS1, para. 3.7 and 5.7. See also LDDH, para. 10.5.
- 54 Alkarama, para. 34.
- 55 Alkarama, para. 36.
- 56 JS1, para. 3.3.
- 57 JS2, p. 2 et 6.
- 58 Alkarama, para. 38 a.
- 59 JS1, para. 6.2 and 6.4.
- 60 LDDH, para. V.10.
- 61 JS2, p. 5.
- 62 LDDH, para. 8.1. See also JS2, p. 5 and 6.
- 63 JS2, p. 3.
- 64 LDDH, para. V.3.
- 65 JS2, p. 9.
- 66 JS2, p. 3.
- 67 Alkarama, para. 15.b.
- 68 Alkarama, paras. 35 et 37.
- 69 Alkarama, para. 38.b.
- 70 JS2, p. 4.
- 71 Alkarama, para. 30.
- 72 Recommendations No. 143.100 (Roumanie). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- 73 Recommendations No. 143.101 (Hongrie).
- 74 Alkarama, para. 30.
- 75 Alkarama, para. 37.
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.46–143.47, 143.110–143.115, 144.11–144.12, 145.1–145.6.
- 77 ADF International, paras. 24, 25, and 27 f.
- 78 Recommendations No. 143.110 (Australie) et 143.112 (Belgique). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- 79 JS1, para. 1.5.
- 80 Alkarama, para. 39.
- 81 JS1, para. 6.
- 82 Recommendations No.143.110 (Australia), 143.111 (Belgium), 143.112 (Belgium), 143.113 (Slovakia), 143.114 (Estonia), 143.147 (Mexico). For the full text of the recommendations see: A/HRC/24/10.
- 83 JS1, para. 4.1.
- 84 JS1, para. 4.2.
- 85 JS1, para. 4.3 and JS2, p. 1–2.
- 86 JS1, para. 6.3.
- 87 JS1, para. 4.5.
- 88 JS1, para. 6.2.
- 89 Alkarama, para. 39.
- 90 JS2, p. 1.
- 91 LDDH, para. 6.4.
- 92 JS1, para. 4.6.
- 93 JS2, p. 1.

- ⁹⁴ JS1, para. 6.3.
- ⁹⁵ JS1, para. 3.7 and 3.8. See also JS2, p. 6.
- ⁹⁶ Alkarama, para. 40. See also SJ2, p. 2.
- ⁹⁷ Recommendations No. 143.110 (Australia), 143.112 (Belgium), 143.147 (Mexico).
- ⁹⁸ JS1, para. 5.1.
- ⁹⁹ JS1, para. 5.5.
- ¹⁰⁰ JS1, para. 5.4.
- ¹⁰¹ JS1, para. 5.4.
- ¹⁰² JS1, para. 6.4.
- ¹⁰³ JS1, para. 2.2.
- ¹⁰⁴ JS1, para. 1.6.
- ¹⁰⁵ JS1, para. 1.6.
- ¹⁰⁶ LDDH, para. V.6.
- ¹⁰⁷ JS1, para. 1.6.
- ¹⁰⁸ JS1, para. 2.7. See also LDDH, para. 3.4.
- ¹⁰⁹ Alkarama, para. 41.
- ¹¹⁰ JS1, para. 6.1.
- ¹¹¹ JS1, para. 6.1. See also LDDH, para. V.5.
- ¹¹² JS1, para. 2.3.
- ¹¹³ JS1, para. 2.2.
- ¹¹⁴ Alkarama, para. 34.
- ¹¹⁵ Alkarama, para. 42.
- ¹¹⁶ LDDH, 8.1.
- ¹¹⁷ Alkarama, para. 44.c.
- ¹¹⁸ Alkarama, para. 40.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.47, 143.42–143.43, 143.76, 143.94–143.99.
- ¹²⁰ CGNK, p. 3.
- ¹²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.116.
- ¹²² LDDH, para. 3.1, 3.2, and 11.1.
- ¹²³ JS1, para. 2.5, LDDH, para. 11.2.
- ¹²⁴ JS2, p. 3.
- ¹²⁵ LDDH, para. 11.4. See also JS2, p. 3.
- ¹²⁶ LDDH, para. V.11.
- ¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.119–143.123.
- ¹²⁸ ADF International, paras. 12, 13 and 17.
- ¹²⁹ ADF International, paras. 15 and 27 d, e.
- ¹³⁰ ADF International, paras. 3 and 4.
- ¹³¹ For relevant recommendations see A/HRC/24/10, paras. 143.41, 143.59–143.71, 143.74–143.75, 143.76–143.93, 143.109, 144.2–144.6.
- ¹³² Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur Djibouti (2016/2694(RSP)), disponible à <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0220+0+DOC+PDF+V0//FR>.
- ¹³³ JS2, p. 8.
- ¹³⁴ JS2, p. 9.
- ¹³⁵ JS2, p. 9.
- ¹³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.72–143.75, 143.108.
- ¹³⁷ GIEACP.